

Gouvernement du Québec

Décret 959-2014, 5 novembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre les conseils de bande de ces communautés, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

62271

Gouvernement du Québec

Décret 960-2014, 5 novembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil de la Nation huronne-wendat, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Wendake pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre les conseils de bande de ces communautés, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil de la Nation huronne-wendat, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

62272

Gouvernement du Québec

Décret 961-2014, 5 novembre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de neuf coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation de la ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE les docteurs Louis Normandin, Jocelyne Tessier et Guy Therrien ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 985-2012 du 24 octobre 2012, que leur mandat viendra à échéance le 16 novembre 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les docteurs Rémy Chérisol, Pierre Guilmette, Éric Labrie, Alain Pelletier, Louis-Jean Roy et Jamal Serrar ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 985-2012 du 24 octobre 2012, que leur mandat viendra à échéance le 27 novembre 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 17 novembre 2014 :

- D^r Louis Normandin, médecin à Montréal;
- D^{re} Jocelyne Tessier, médecin à Repentigny;
- D^r Guy Therrien, médecin à St-Eustache;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 28 novembre 2014 :

- D^r Rémy Chérisol, médecin à Chandler;
- D^r Pierre Guilmette, médecin à Saint-Georges;
- D^r Éric Labrie, médecin à Trois-Rivières;
- D^r Louis-Jean Roy, médecin à St-Hyacinthe;
- D^r Jamal Serrar, médecin à Montréal;

QUE le docteur Alain Pelletier, médecin à Shawinigan, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 28 novembre 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

62273

Gouvernement du Québec

Décret 962-2014, 5 novembre 2014

CONCERNANT une autorisation à l'Agence métropolitaine de transport à prendre sur son fonds d'immobilisation les sommes requises afin de pourvoir au paiement de certaines dépenses

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 63 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport constitue un fonds d'immobilisation pour financer la partie de toute acquisition, réparation ou rénovation d'immeuble, d'équipement ou de matériel roulant non subventionnée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut autoriser l'Agence à prendre sur le fonds d'immobilisation les sommes requises à d'autres fins que celles pour lesquelles il est constitué;